

CIRCULAIRE N° 727 E. Tg. du 25 septembre 1916
concernant le service radiotélégraphique.

1. — Je vous informe que les stations côtières des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Fort-de-l'Eau et de Cap-Bon sont fermées au service radiotélégraphique privé.

Il en résulte que, désormais, toutes les stations côtières françaises et tunisiennes sont fermées audit service.

2. — Toutefois, celles du Havre, du Bouscat, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Fort-de-l'Eau et de Cap-Bon restent ouvertes au service des radiotélégrammes privés adressés aux navires français, alliés ou neutres, par leurs armateurs ou affrêteurs, ou inversement.

3. — Il a été constaté que des bureaux taxateurs continuaient à accepter des radiotélégrammes privés devant être échangés par l'intermédiaire de stations fermées au trafic privé. L'attention du personnel intéressé devra, par suite, être spécialement appelée sur la nécessité d'appliquer strictement les instructions concernant la T. S. F.

4. — En ce qui concerne les radiotélégrammes privés adressés aux stations de bord françaises et acheminés par les stations côtières étrangères situées sur les côtes de la Méditerranée, du Maroc, sur la côte européenne de l'Atlantique et sur celles de la Mer du Nord et de la Manche, ils ne devront également être acceptés que s'ils sont expédiés par des armateurs ou affrêteurs et destinés au capitaine du navire.

5. — Les expéditeurs des radiotélégrammes visés aux alinéas 2 et 4 devront, s'ils ne sont pas connus comme tels, justifier de leur qualité d'armateur ou affrêteur.

6. — En sens inverse, les radiotélégrammes privés émanant d'une station de bord de nationalité française, alliée ou neutre, transitant par les stations côtières françaises et tunisiennes visées à l'alinéa 2, ne devront être remis que si le bureau d'arrivée a la certitude que le destinataire est un armateur ou un affrêteur.

7. — La même règle devra être observée pour la remise des radiotélégrammes privés émanant de stations de bord françaises et acheminés par l'intermédiaire des stations côtières étrangères mentionnées à l'alinéa 4.

8. — Je vous prie de vouloir bien donner au personnel placé sous vos ordres les instructions nécessaires en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

Pour le Ministre :

Pour le Directeur de l'Exploitation télégraphique,

BELUGOU.

